

session, aux exposés des institutions spécialisées visés plus haut, et d'inclure, aux fins d'examen, une section consacrée à cette question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa treizième session.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴,

Tenant compte de sa résolution 727 (VIII) du 23 octobre 1953, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider si son mandat doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958,

Considérant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut-Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction les mesures efficaces que le Haut-Commissariat a su prendre en présence de certaines situations critiques,

Tenant compte de la recommandation contenue dans la résolution 650 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat⁵;

2. *Décide* que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera élu à la treizième session de l'Assemblée générale pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959;

3. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de ceux des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui sont du ressort du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction que le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, s'il bénéficie des sommes nécessaires, aura, au 31 décembre 1958, permis

de réduire le nombre des réfugiés non réinstallés, qui sont tributaires du programme, à un point tel que la plupart des pays d'asile devraient être à même de subvenir aux besoins de ces réfugiés sans assistance internationale,

Reconnaissant qu'après le 31 décembre 1958 une aide internationale sera encore nécessaire dans divers pays, en particulier pour certains groupes et certaines catégories de ces réfugiés,

Considérant que de nouveaux problèmes ayant trait aux réfugiés et exigeant une assistance internationale ont compliqué la question depuis la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'il risque de s'en poser d'autres du même ordre, pour lesquels une assistance internationale sera peut-être indiquée,

Considérant que, en vertu du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁶, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Rappelant sa résolution 538 B (VI) du 2 février 1952, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

Rappelant sa résolution 832 (IX) du 21 octobre 1954, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à entreprendre un programme essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes en faveur de certains réfugiés relevant de son mandat, mais permettant également de fournir des secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre eux, et à lancer un appel en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi aux fins de ce programme et englobant le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI),

Rappelant en outre la résolution 565 (XIX) du Conseil économique et social, en date du 31 mars 1955, par laquelle le Conseil a transformé le Comité consultatif du Haut-Commissaire en un Comité exécutif,

Ayant examiné la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Approuve* les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:

a) *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

b) *Autorise* le Haut-Commissaire à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

2. *Réaffirme* le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant "à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales";

⁴ *Ibid.*, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1).

⁵ *Ibid.*, cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.